

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

ea

N° [REDACTED]

M. Ludovic [REDACTED]

Mme [REDACTED]  
Magistrat désigné

M. [REDACTED]  
Rapporteur public

Audience du [REDACTED] octobre 2011

Lecture du [REDACTED] octobre 2011

**BENEZRA - AVOCATS**

*Société d'avocats*

67, Avenue Kléber - 75116 PARIS

Tél: 01 45 24 00 40 - Fax: 01 47 27 19 91

Palais C 2266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné,

[REDACTED]

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2008, présentée pour M. Ludovic [REDACTED] demeurant au [REDACTED] par Me Benezra, avocat à la Cour ;  
M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision modèle « 48 SI », en date du 9 septembre 2008, par laquelle le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points illégalement opérés ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de reconstituer le capital de points initial affecté à son permis de conduire et de lui restituer son titre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- il n'a jamais reçu notification des retraits de points partiels ;

[REDACTED]

Vu le mémoire en défense, enregistré [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'absence de notification des lettres "48" est inopérant ;
- le requérant a reçu l'ensemble des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions est établie ;
- l'imputabilité d'une infraction ne peut être contestée devant la juridiction administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le [REDACTED], présenté pour M. [REDACTED] qui persiste dans ses écritures précédentes ;

Il soutient, en outre, que :

- le procès-verbal relatif à l'infraction du 7 février 2005 est illisible ;

[REDACTED]

Vu la lettre, en date du 12 juillet 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du [REDACTED] octobre 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public ;

### Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...). La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsque'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2007-753 en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 2 août 2008 : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait*

de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 2 août 2008 : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 223-6. / Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ;

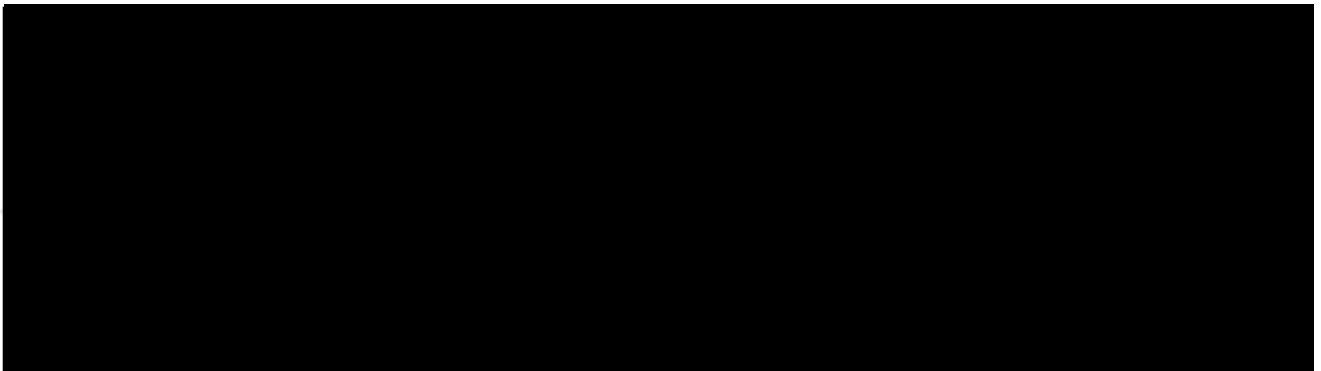
Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

Considérant que M. [REDACTED] a commis les 1<sup>er</sup> octobre 2003, 13 octobre 2004, 3 décembre 2004, 7 février 2005, 11 avril 2006, 8 novembre 2006 et 20 juin 2008 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 9 septembre 2008, modèle « 48 SI », le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

**Sur la légalité de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 1<sup>er</sup> octobre 2003 :**

*Et sans qu'il soit besoins de statuer sur les autres moyens de la requête :*

Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende, dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;



Sur la légalité des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 13 octobre 2004, 3 décembre 2004, 7 février 2005, 11 avril 2006, 8 novembre 2006 et 20 juin 2008 :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points partiel :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule

[REDACTED]

[REDACTED]

Considérant que M. [REDACTED] soutient que l'administration n'établit pas que les infractions litigieuses lui sont toutes imputables ; que ce moyen présenté devant le juge administratif est

[REDACTED]

En ce qui concerne les autres moyens de la requête :

*S'agissant des infractions commises les 3 décembre 2004, 11 avril 2006 et 20 juin 2008 :*

Considérant, d'une part, que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'on l'espèce, les infractions commises les 3 décembre 2004, 11 avril 2006 et 20 juin 2008 ont donné lieu, selon le relevé d'information intégral, au paiement d'une amende forfaitaire sur [REDACTED]

[REDACTED]

Considérant, d'autre part, que ce paiement atteste de la reconnaissance par l'intéressé de la réalité de l'infraction ; que, dès lors, le requérant ne peut davantage contester la réalité des infractions susvisées ;

*S'agissant des infractions commises les 13 octobre 2004 et 7 février 2005 :*

Considérant que le ministre de l'intérieur produit pour les infractions des 13 octobre 2004 et 7 février 2005 les procès-verbaux de contravention qui sont suffisamment lisibles, signés par l'intéressé et établi le jour même des infractions, qui comporte la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que lesdits avis de contravention constituent le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte, selon le ministre, l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, en produisant les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

Considérant que si le requérant conteste la réalité des infractions des 13 octobre 2004 et 7 février 2005, il ressort des pièces du dossier que lesdites infractions ont été reconnues par l'intéressé qui a signé les procès-verbaux de contravention y afférents immédiatement après son interpellation par les forces de l'ordre et en indiquant expressément reconnaître l'infraction dont la teneur était explicitée sur le même document ; qu'ainsi, M. [REDACTED], qui n'apporte aucun élément

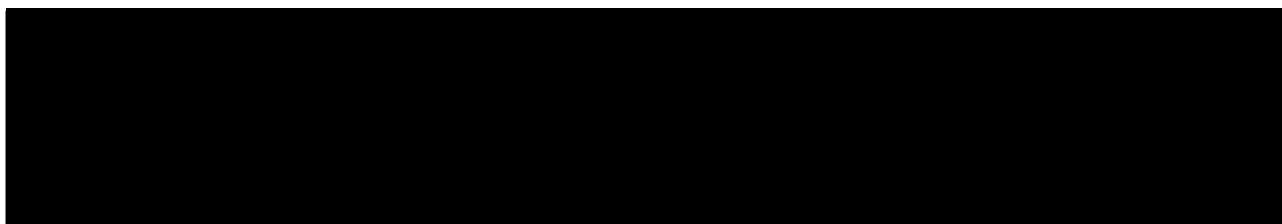
[REDACTED]

*S'agissant de l'infraction commise le 8 novembre 2006 :*

Considérant, en premier lieu, que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de

[REDACTED]

Considérant, en ce qui concerne l'infraction commise le 8 novembre 2006, qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de cette infraction ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportaient, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'il résulte cependant de l'instruction que M. [REDACTED] n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende ni émis de réserve ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que M. [REDACTED] n'a pas reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté ;



Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

**Sur la légalité de la décision ministérielle du 9 septembre 2008 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer son permis de conduire :**

Considérant que la décision susvisée du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] fait état d'une décision de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que, toutefois, le solde de points du permis de M. [REDACTED] n'est pas redevenu positif du fait de ladite annulation ; qu'ainsi, il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision ministérielle en date du 9 septembre 2008, en tant qu'elle invalide le permis litigieux et enjoint au requérant de restituer ledit permis ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;*

Considérant, d'une part, que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par M. [REDACTED] le 1<sup>er</sup> octobre 2003, implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite du capital maximal de points ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de procéder à cette restitution dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui précède que le permis de conduire de M. [REDACTED] demeure dépourvu de validité ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de le restituer doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. [REDACTED] la charge des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois des points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED], à la suite de l'infraction du 1<sup>er</sup> octobre 2003, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement de restituer les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite du capital maximal de points après restitution.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Ludovic [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le [REDACTED] octobre 2011.

Le magistrat désigné,

[REDACTED] *S*

Le greffier,

[REDACTED] *S*

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier en chef,  
Par délégation,  
Le Greffier,

*S.G*

[REDACTED]

